

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

Syllabus

Service fédéral des Pensions • www.sfpd.fgov.be



Avant-propos

Quels sont les objectifs de ce syllabus ?

Ce syllabus donne un aperçu de la réglementation en vigueur en matière de pensions de survie du régime des fonctionnaires.

Par définition, un tel aperçu ne peut être complet, ce qui implique que ce syllabus peut uniquement être utilisé comme introduction à une étude plus approfondie et ne peut pas être considéré comme une base de référence exhaustive.

Les montants repris dans ce syllabus sont sauf exceptions, exprimés à l'indice 138,01.

A qui s'adresse ce syllabus ?

1. Aux nouveaux agents du Service Fédéral des Pensions ;
 2. aux parties prenantes extérieures ;
 3. à toute personne qui a besoin de comprendre les bases de la matière des pensions de survie du régime des fonctionnaires.
-

Sources légales

Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.
Loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples.
Loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public (art. 1 - 17).
Loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé (article 1 - 4, 6, 8, 9, 10, 12).
Loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite des agents du secteur public.
Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (art. 38 jusqu'à 46 quater, 50ter, 50quater,....., 83).
Loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (art. 1-22, 45-52/2, 59-62).
Arrêté royal n° 206 du 29 août 1983 réglant le calcul de la pension du secteur public pour les services à prestations incomplètes.
Arrêté royal du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre I ^{er} de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.
Arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics.
Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (Minima Garanti).
Loi-programme du 28 juin 2013, TITRE 8. - Pensions (bonus de pension, cumul).
Loi du 15 mai 2014 – Loi portant des dispositions diverses - Titre 10 : Modification de la législation relative aux pensions de survie du secteur public.
Loi du 10 août 2015 - Loi visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et de l'âge minimum de la pension de survie.

Table des matières

I. Généralités.....	9
1. Le champ d'application	10
2. Modifications à la loi du 15 mai 1984	10
3. Définition d'une pension de survie	11
4. Définition d'une allocation de transition	11
5. Le financement des pensions de survie et des allocations de transition	12
6. Le paiement des pensions de survie et des allocations de transition.....	12
7. La gestion des plaintes et la procédure de recours Les recours	12
II. La demande de la pension ou de l'allocation de transition et la date de prise de cours.....	14
1. La demande de pension de survie ou de l'allocation de transition	15
1.1. Quand aucune demande n'est requise ?	15
1.2. Quand une demande est requise ?	16
1.3. Auprès de qui introduire la demande lorsqu'elle requise ?.....	16
2. La date de prise de cours de la pension de survie ou de l'allocation de transition	17
2.1. La demande n'est pas requise.....	17
2.2. La demande est requise	17
2.2.1. Le conjoint survivant.....	17
2.2.2. Le conjoint divorcé.....	18
2.2.3. L'orphelin.....	19
3. Le mode de justification des droits à la pension de survie	19

III. Le donnant droit20

IV. Les ayants droit à une pension de survie du secteur public.....22

1. Le conjoint survivant..... 23

1.1. Le droit à la pension de survie 23

1.2. Le calcul de la pension de survie 25

1.2.1. Formule de base..... 25

a) Le traitement de référence 25

b) La fraction de carrière..... 28

1.2.2. La limitation de la pension de survie..... 29

a) La limitation au maximum relatif..... 29

b) La limitation au maximum absolu..... 30

1.2.3. Le montant minimum garanti 31

a) Les conditions 31

b) Les déductions au supplément..... 31

c) La suspension du supplément..... 31

1.2.4. Le montant de la pension de survie au conjoint survivant âgé de moins de 45 ans (art. 4 § 3 de la loi du 15 mai 1984)..... 32

1.3. La pension de survie temporaire..... 33

a) Pour qui ?..... 33

b) Durée ? 33

c) Calcul 33

1.4. L'allocation de transition..... 33

(Loi du 15 mai 2014)..... 33

a) Pour qui ?..... 33

b) Durée ? 34

c) Calcul 34

2. Le conjoint divorcé 35

2.1. Le droit à une pension de survie 35

2.2. Le calcul de la pension de survie 36

2.2.1. La formule de base 36

2.2.2. La limitation..... 36

2.2.3. <i>Le minimum garanti</i>	36
2.3. Le paiement de la pension de survie.....	36
2.4. La pension de survie temporaire.....	37
2.5. L'allocation de transition.....	37
3. L'orphelin.....	38
3.1. Le droit à une pension de survie	38
a) <i>Définitions</i>	38
b) <i>La tutelle</i>	39
3.2. Le calcul de la pension de survie	40
3.3. La pension de survie temporaire.....	40
3.4. L'allocation de transition.....	40
4. Combinaison entre plusieurs ayant droit	40
4.1. Il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé	41
4.2. Il y a des orphelins de lits différents	41
4.3. Il y a simultanément un conjoint survivant et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage.....	41
4.4. Il y a simultanément un conjoint divorcé et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage.....	42
4.5. Exemples	42

V. REMARIAGES.....44

1. Les conséquences d'un remariage	45
1.1. En cas d'allocation de transition	45
1.2. En cas de pension de survie	45
1.3. En cas de pension d'orphelin	45
2. Les conséquences de mariages successifs	46
2.1. Avec le même donnant droit.....	46
2.2. Avec différents donnants droit	46

VI. CUMUL.....48

1. Cumul avec une activité professionnelle.....	49
--	-----------

2. Cumul avec un revenu de remplacement.....	50
3. Cumul d'une ou plusieurs pensions de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite de différents régimes.....	50
VII. Exemples.....	54
VIII. La péréquation	57
IX. Annexes	58
➤ Les activités de nature éducative ou formative	58
➤ Les limitations	59

I. Généralités

Contenu Ce chapitre contient les sujets suivants :

Sujets
Le champ d'application
Modifications à la loi du 15 mai 1984
Définition d'une pension de survie
Définition d'une allocation de transition
Le financement des pensions de survie et de l'allocation de transition
Le paiement des pensions de survie et de l'allocation de transition
La gestion des plaintes et la procédure de recours

1. Le champ d'application

La législation actuelle en matière de pension de survie du régime des fonctionnaires est celle instaurée par la [loi du 15 mai 1984](#) portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions et [l'arrêté royal du 29 janvier 1985](#) fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre I^{er} de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

Cette législation est applicable aux ayants droit de fonctionnaires décédés à partir du 1^{er} mai 1984 en vertu de [l'article 23 de la loi du 15 mai 1984](#).

Selon [l'article 22 de la loi du 15 mai 1984](#), les dispositions relatives aux conditions d'octroi, de prise de cours, de suspension ainsi qu'au mode de calcul des pensions de survie, pour les institutions du secteur public qui ne relèvent pas de la loi du 15 mai 1984, ne peuvent en aucun cas produire des effets différents de celles qui relèvent de la [loi du 15 mai 1984](#).

Chaque institution du secteur public est tenue d'apporter les modifications nécessaires dans son règlement de pension, avec prise d'effet à date d'entrée en vigueur de la [loi du 15 mai 1984](#).

2. Modifications à la loi du 15 mai 1984

[\(Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses\)](#)

Après 30 ans, la législation relative aux pensions de survie à charge du Trésor public connaît un lifting.

[Le titre 10 de la loi du 15 mai 2014](#) modifie certains articles de la [loi du 15 mai 1984](#). Le champ d'application n'a quant à lui pas été modifié.

Trois modifications :

- Prise en compte de la cohabitation légale pour la durée minimum d'un an de mariage ; [en vigueur au 01/01/2000](#) ;
- Modification des causes de perte du droit à une pension de survie ; [en vigueur au 01/01/2015](#) ;
- Nouvelles règles sur base de l'âge de l'ayant droit conjoint survivant - conjoint divorcé : introduction d'une allocation de transition [en vigueur au 01/01/2015](#).

3. Définition d'une pension de survie

(art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1984)

La pension de survie est une pension payée aux ayants droit d'un (ancien) fonctionnaire après son décès :

- pendant sa carrière ;
- ou après qu'il ait obtenu une pension de retraite ;
- ou après qu'il ait quitté définitivement le service public (dans ce cas, des conditions concernant la durée de la carrière sont requises).

Attention : La déclaration d'absence conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès.

4. Définition d'une allocation de transition

L'exposé des motifs explique la mise en place de cette allocation de transition. En effet, des études ont montré que la pension de survie constitue souvent un piège à l'emploi principalement pour les femmes qui sont nombreuses à réduire, voire à cesser leur activité professionnelle en vue de bénéficier de la pension de survie. De cette manière, elles se constituent alors moins de droits individuels à la pension de retraite et dans certains cas, plus du tout.

L'allocation de transition est une allocation limitée dans le temps suite au décès du donnant droit à partir du 1^{er} janvier 2015, payée au conjoint survivant âgé de moins de 45 ans.

L'âge d'octroi de l'allocation de transition est relevé progressivement pour atteindre 55 ans au 1^{er} janvier 2030.

Décès pendant la période du :

1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016	45 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	46 ans
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	46 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	47 ans
1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	47 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	48 ans
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	48 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	49 ans
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	49 ans et 6 mois
1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	50 ans
1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026	51 ans
1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027	52 ans
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028	53 ans
1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029	54 ans

Décès à partir du 1^{er} janvier 2030 55 ans

5. Le financement des pensions de survie et des allocations de transition

(art. 59, 60 et 61 de la loi du 15 mai 1984)

Les traitements ainsi que les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite, alloués aux membres du personnel nommés à titre définitif ou y assimilés donnant droit ou pouvant donner droit à une pension de survie ou à une allocation de transition à charge du régime des fonctionnaires sont soumis à une retenue obligatoire fixée à 7,5 %. Le produit de cette retenue obligatoire est versé au Service Fédéral des Pensions (SFP) et est destiné au financement des pensions de survie (et des allocations de transition) à charge du Trésor public.

6. Le paiement des pensions de survie et des allocations de transition

(art. 20 de la loi du 15 mai 1984 – art. 60 de la loi du 7 novembre 1987)

La pension de survie ou l'allocation de transition est acquise par mois et est payée généralement le dernier jour ouvrable du mois, à l'exception du mois de décembre qui est payé le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

La pension de survie ou l'allocation de transition est payée le premier jour ouvrable du mois, si la pension de retraite à laquelle succède la pension de survie ou l'allocation de transition était payée le premier jour ouvrable du mois.

7. La gestion des plaintes et la procédure de recours

La première ligne : Si l'intéressé n'est pas satisfait du traitement de son dossier ou s'il n'est pas d'accord avec le montant de pension payé ou les éléments qui ont été pris en considération pour l'établissement de ce montant, il peut s'adresser au coordinateur des plaintes du Service Pensions.

En cas de divergence de vue persistante, l'intéressé peut aussi faire appel à **la deuxième ligne**, c'est-à-dire :

- au Service de médiation des pensions ;
- ou au tribunal compétent en matière de recours.

Le service de médiation des pensions : il examinera le dossier et remettra un avis. Les fonctions de médiation et de conciliation impliquent que le Service de médiation des pensions intervienne à la demande du citoyen dans le conflit qui l'oppose au service de pension. Son rôle est de rechercher une solution durable susceptible d'être acceptée par chacune des parties.

Les principes de base du Service médiation des Pensions se trouvent dans l'arrêté royal du 27 avril 1997 instaurant un Service de médiation pour les Pensions.

Le tribunal compétent en matière de recours : les contestations portant tant sur le droit à la pension de fonctionnaires que sur le montant de celle-ci relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

judiciaire ordinaires : l'intéressé peut introduire une procédure judiciaire, par citation, devant le tribunal de première instance. Le Juge de Paix est exceptionnellement compétent quand le montant de la demande ne dépasse pas 1 860,00 EUR.

Le droit à une pension de fonctionnaires est un droit civil. Le tribunal du travail n'est pas compétent car le droit à une pension de fonctionnaires ne découle pas de la législation de la Sécurité sociale.

Il n'existe plus de délai de prescription de 10 ans pour **le droit à une pension de survie**¹. Ainsi, le conjoint survivant pourra obtenir une pension de survie même s'il introduit une demande plus de 10 ans après le décès de son époux ou épouse. Il en va de même pour le conjoint divorcé qui n'est pas en concours avec un conjoint survivant.

¹ Cette décision est justifiée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

II. La demande de la pension ou de l'allocation de transition et la date de prise de cours

Contenu

Ce chapitre contient les sujets suivants :

Sujets
La demande de pension de survie ou de l'allocation de transition
Quand aucune demande n'est requise?
Quand une demande est requise?
Auprès de qui introduire la demande lorsqu'elle est requise?
La date de prise de cours de la pension de survie ou de l'allocation de transition
La demande n'est pas requise
La demande est requise
Le mode de justification des droits à la pension de survie

1. La demande de pension de survie ou de l'allocation de transition

(art. 21 de la loi du 15 mai 1984)

Dans certains cas, le Service Pensions ouvre automatiquement un dossier de pension de survie ou d'allocation de transition ; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé introduise lui-même une demande.

L'allocation de transition n'entraîne aucune formalité supplémentaire par rapport à l'octroi de la pension de survie. La demande de pension de survie vaut comme demande d'allocation de transition.

Le caractère de polyvalence de la demande existe entre les différents régimes de pensions. Ce qui signifie que lors d'une demande adressée auprès d'une administration de pension, cette demande est valable pour les autres administrations de pensions.

1.1. Quand aucune demande n'est requise ?

Le service Pensions ouvrira d'office un dossier de pension de survie ou d'allocation de transition si :

- le donnant droit bénéficiait d'une **pension de retraite du régime des fonctionnaires gérée par le Service Pensions** ;

ET

- **l'ayant droit** est :
 - le **conjoint survivant** ;
 - **un conjoint divorcé** si le Service Pensions est apte à déterminer, sur base du registre national, qu'il est le seul ayant droit potentiel ;
 - **un orphelin** âgé de moins de 18 ans si le Service Pensions est apte à déterminer, sur base du registre national, qu'il est le seul ayant droit potentiel.

Plusieurs conjoints divorcés ou plusieurs orphelins, même issus de lits différents, âgés de moins de 18 ans, sont considérés comme constituant un seul ayant droit potentiel.

1.2. Quand une demande est requise ?

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas :

- le donnant droit est décédé avant de bénéficier d'une pension de retraite ;
- la pension de retraite n'est pas gérée par le Service Pensions ;
- le conjoint divorcé n'est pas le seul ayant droit ;
- l'orphelin âgé de 18 ans ou plus (qui donne droit aux allocations familiales) ou si il y a encore d'autres ayant droit.

REMARQUE

Les conditions en matière de demande doivent être examinées pour la détermination du droit à une pension de survie du régime des fonctionnaires.

1.3. Auprès de qui introduire la demande lorsqu'elle requise ?

[\(art. 11 et 12 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985\)](#)

La demande de pension consécutive à un décès survenu en activité de service doit être adressée à l'administration à laquelle le donnant droit appartenait ; celle-ci la transmet au Service Pensions.

Toutefois, en ce qui concerne les membres de l'enseignement communal, provincial ou libre, la demande doit être adressée directement au Service Pensions, qui invitera les administrations concernées à lui fournir les renseignements et les pièces justificatives nécessaires pour l'établissement de la pension.

La demande de pension consécutive au décès d'une personne pensionnée ou d'une personne ayant quitté définitivement le service sans avoir obtenu sa pension de retraite doit être adressée directement au Service Pensions; celui-ci invite les administrations concernées à lui fournir les renseignements et documents nécessaires.

[\(art. 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1985\)](#)

En pratique, si l'ayant droit se trouve dans l'impossibilité d'adresser lui-même la demande, pour raison de santé par exemple, la demande peut éventuellement être introduite par une tierce personne.

Suite au remplacement des dossiers papiers par les dossiers de pension électroniques, la procédure d'introduction d'une demande de pension a été fortement modifiée.

L'ayant droit peut introduire la demande directement au Service Pensions par le biais d'un nouveau formulaire simplifié "Demande de pension de survie". Il/elle peut obtenir ce formulaire :

- dans les Pointpensions ;
- en téléphonant au numéro spécial Pensions 1765 (numéro gratuit) – depuis l'étranger : +32 78 15 1765 (numéro payant) ;
- via le site internet du SFP (rubrique 'pensions de fonctionnaires');

- les demandes de pension de survie peuvent également se faire en ligne via l'application www.demandepension.be

2. La date de prise de cours de la pension de survie ou de l'allocation de transition

2.1. La demande n'est pas requise

(art. 3, 6 et 11 de la loi du 15 mai 1984)

Lorsqu'aucune demande n'est pas requise, la pension de survie ou l'allocation de transition au conjoint survivant prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le donnant droit est décédé.

2.2. La demande est requise

2.2.1. Le conjoint survivant

→ Demande de la pension de survie

(art. 3 de la loi du 15 mai 1984)

Lorsque qu'une demande de pension de survie est obligatoire et que cette dernière :

- est parvenue au Service Pensions au cours de l'année suivant le jour du décès, la pension de survie prend cours **le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le donnant droit est décédé.**
- n'est pas parvenue au Service Pensions au cours de l'année suivant le jour du décès, la pension de survie prend cours **le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est parvenue au Service Pensions.**
- Le conjoint survivant qui a droit à une pension de survie temporaire et qui doit en introduire la demande doit le faire endéans l'année qui suit le décès sous faute de perte du droit.

La déclaration d'absence vaut preuve de décès.

→ Demande de l'allocation de transition

(Loi du 15 mai 2014)

- Si la demande est introduite dans les 12 mois qui suivent le jour du décès, l'allocation de transition est accordée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. La pension de survie prend cours le même jour, mais son paiement est suspendu.
- Si la demande n'est pas introduite dans les 12 mois qui suivent le décès, l'allocation de transition ne pourra pas être payée. La pension de survie prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction mais son paiement est suspendu.

Toutefois, lorsque l'allocation de transition peut être accordée pendant **24 mois** :

Si la demande est introduite après les 12 mois qui suivent le jour du décès mais avant le premier jour du 24^e mois qui suit celui du décès, l'allocation de transition peut encore être accordée pour le solde de la période (du premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande jusqu'au 24^e inclus). La pension de survie commence dès le premier jour du mois qui suit qui suit la demande, mais est effectivement suspendue.

Exemple :

Une demande est introduite durant le 14^e mois qui suit le décès. L'allocation de transition pourra être octroyée du 15^e mois au 24^e mois.

Si le conjoint survivant est pensionné pour inaptitude physique avant l'âge de 45 ans, il lui est d'abord octroyé une allocation de transition suivie immédiatement d'une pension de survie si l'intéressé n'est pas sur le marché du travail.

2.2.2. Le conjoint divorcé

(art. 6 de la loi du 15 mai 1984)

Les conditions en matière de prise de cours sont les mêmes que pour le conjoint survivant.

Le paiement de la pension de survie est suspendu tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge de 45 ans.

EXCEPTIONS :

- Le conjoint divorcé justifie d'une incapacité permanente d'au moins 66 %, ou ;
- le conjoint a un enfant à charge.

Nouveau pour décès du donnant droit à partir du 01/01/2015

Quand le décès du donnant droit survient à partir du 1^{er} janvier 2015 et que le conjoint divorcé est âgé de moins de 45 ans² au moment de ce décès, le paiement de la pension de survie du conjoint divorcé est suspendu depuis sa date de prise de cours jusqu'au moment où il bénéficie effectivement d'une pension de retraite.

Il en va de même pour le conjoint divorcé âgé de plus de 45 ans, s'il existe au moment du décès, un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à l'allocation de transition.

² L'âge de 45 ans est progressivement augmenté pour atteindre 55 ans au 1^{er} janvier 2030.

Si le conjoint divorcé est pensionné pour inaptitude physique avant l'âge de 45 ans, dans ce cas, le paiement de la pension de survie reste suspendu tant que le conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge de 45 ans sauf si :

- le conjoint divorcé justifie d'une incapacité permanente d'au moins 66 %, ou ;
- le conjoint a un enfant à charge.

Remarque : si il y a plusieurs conjoints divorcés, la règle des moins de 45 ans est appliquée à chacun d'entre eux.

[\(art. 6 de la loi du 15 mai 1984\)](#)

Si il existe conjointement un conjoint survivant et un conjoint divorcé et que ce dernier n'a pas introduit sa demande dans les 12 mois qui suivent le décès du donnant droit, le conjoint divorcé perd son droit à la pension de survie même si le paiement de la pension de survie sera suspendu.

2.2.3. L'orphelin

[\(art. 11 de la loi du 15 mai 1984\)](#)

La pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit le décès du donnant droit.. Toutefois, si la demande de pension de survie n'est pas parvenue au Service Pensions dans l'année qui suit cet évènement, la pension d'orphelin prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande est parvenue au Service Pensions.

3. Le mode de justification des droits à la pension de survie

[\(Articles 5 à 10 repris sous la section 3 de l'AR du 29 janvier 1985\)](#)

Toute demande de pension de survie ou d'allocation de transition indique l'identité complète et l'adresse du demandeur ainsi que l'identité complète de la personne dont le décès ouvre le droit à la pension et la dernière fonction qu'elle a exercée dans le régime des fonctionnaires.

En général, les extraits d'actes d'Etat civil ne sont pas indispensables. Le Registre national dispose des informations nécessaires au Service Pensions.

Toutefois, ces extraits doivent être transmis au Service Pensions dans les cas suivants :

- automatiquement, pour modification à l'étranger ;
 - à la demande su Service Pensions, lorsque les données du Registre national semblent insuffisantes.
-

III. Le donnant droit

Contenu Ce chapitre contient les sujets suivants :

Sujets
Le donnant droit
Art. 1 de la loi du 15 mai 1984
Art. 2 de la loi du 15 mai 1984

Le donnant droit

(art. 1 de la loi du 15 mai 1984)

Les membres du personnel nommés à titre définitif ou de ceux y assimilés :

- de l'Etat fédéral (+ armée, magistrature, cultes reconnus) ;
- des Régions et des Communautés (y compris l'Enseignement) ;
- de certains organismes parastataux, paracommunautaires et pararégionaux ;
- de certains corps spéciaux (Cour des Comptes, Conseil d'Etat,...) ;
- de bpost, de Proximus, de BAC (The Brussels Airport Company) et de Belgocontrol.

Pour les agents de la Police intégrée, nommés à titre définitif et ceux des communes, CPAS et intercommunales, le même règlement est applicable.

(art. 2 de la loi du 15 mai 1984)

Le donnant droit doit être décédé soit :

- pendant sa carrière ;
- après qu'il ait obtenu une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires;
- après qu'il ait quitté définitivement le service:
 - **si la démission a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1977**, il doit au moins compter 15 années de services admissibles ;³
 - **si la démission a eu lieu après le 31 décembre 1976**, il doit compter au moins 5 ans de services admissibles (sans bonification de diplôme), dont au moins un jour presté après le 31 décembre 1976.

Si les services du donnant droit ont pris fin suite à la sanction disciplinaire la plus grave prévue par son statut, le donnant droit perd son droit à la pension de retraite du régime des fonctionnaires. Par contre, l'ayant droit maintient son droit à la pension de survie du régime des fonctionnaires.

³ Ces 15 années de services doivent avoir été validées par des retenues sur le traitement et/ou par des versements volontaires au Fonds de pensions de Survie sur base du système qui existait alors pour les services temporaires.

IV. Les ayants droit à une pension de survie du régime des fonctionnaires

Sujets						
Les ayants droit						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;"><i>Le conjoint survivant (CS)</i></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Le droit à la pension de survie</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Le calcul de la pension de survie</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">La pension de survie temporaire</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">L'allocation de transition</td> </tr> </table>	<i>Le conjoint survivant (CS)</i>	Le droit à la pension de survie	Le calcul de la pension de survie	La pension de survie temporaire	L'allocation de transition	
<i>Le conjoint survivant (CS)</i>						
Le droit à la pension de survie						
Le calcul de la pension de survie						
La pension de survie temporaire						
L'allocation de transition						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;"><i>Le conjoint divorcé (CD)</i></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Droit à la pension de survie</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Calcul de la pension de survie :</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">La pension de survie temporaire</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">L'allocation de transition</td> </tr> </table>	<i>Le conjoint divorcé (CD)</i>	Droit à la pension de survie	Calcul de la pension de survie :	La pension de survie temporaire	L'allocation de transition	
<i>Le conjoint divorcé (CD)</i>						
Droit à la pension de survie						
Calcul de la pension de survie :						
La pension de survie temporaire						
L'allocation de transition						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;"><i>L'orphelin</i></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Droit à la pension de survie</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Calcul de la pension de survie</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">La pension de survie temporaire</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">L'allocation de transition</td> </tr> </table>	<i>L'orphelin</i>	Droit à la pension de survie	Calcul de la pension de survie	La pension de survie temporaire	L'allocation de transition	
<i>L'orphelin</i>						
Droit à la pension de survie						
Calcul de la pension de survie						
La pension de survie temporaire						
L'allocation de transition						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;"><i>Combinaison entre différents ayants droit</i></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Il y a des orphelins de lits différents</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Il y a simultanément un conjoint survivant et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Il y a simultanément un conjoint divorcé et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Exemples</td> </tr> </table>	<i>Combinaison entre différents ayants droit</i>	Il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé	Il y a des orphelins de lits différents	Il y a simultanément un conjoint survivant et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage	Il y a simultanément un conjoint divorcé et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage	Exemples
<i>Combinaison entre différents ayants droit</i>						
Il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé						
Il y a des orphelins de lits différents						
Il y a simultanément un conjoint survivant et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage						
Il y a simultanément un conjoint divorcé et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage						
Exemples						

Les ayants droit

Il existe trois catégories d'ayants droit qui, sous certaines conditions, peuvent prétendre à une pension de survie :

- Le conjoint survivant, c'est à dire la veuve ou le veuf ;
- Le conjoint divorcé ;
- les orphelins ;
- Une combinaison de ces trois catégories.

(art. 2, 6 et 9 de la loi du 15 mai 1984)

1. Le conjoint survivant

1.1. Le droit à la pension de survie

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie si :

- **La durée du mariage = au moins 1 an**
La durée d'un an de mariage (ou cohabitation légale suivie immédiatement du mariage) n'est pas une condition requise lorsqu'il l'intéressé satisfait à une des dispenses ci-dessous :
 - un enfant est né du mariage ;
 - au moment du décès, un enfant est à charge, pour lequel l'un des deux conjoints perçoit des allocations familiales ;
 - un enfant posthume est né dans les 300 jours suivant le décès ;
 - le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou à une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou des prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de la maladie soit postérieure à la date du mariage.

Pour déterminer si la condition d'un an de mariage est remplie, il faut tenir compte de la durée de la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé précédant immédiatement le mariage.

(art. 2 de la loi du 15 mai 1984, § 2 adapté par arrêt CC du 15 mars 2011)

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et sont d'application concernant les décès de donnant droit survenu à partir de cette date. Une attribution éventuelle avec effet rétroactif peut avoir lieu uniquement sur demande de l'ayant droit. Cela ne peut avoir pour effet une diminution ou une suspension du droit à la pension de survie d'un autre ayant droit.

Pour la prise en compte de la période de cohabitation légale, 4 conditions doivent être remplies :

- a. durée cohabitation légale + durée du mariage = au moins 1 an ;
- b. cohabitation légale entre les mêmes personnes que celles qui se marient ultérieurement ;
- c. la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé doit précéder immédiatement leur mariage (sans période d'interruption) ;
- d. seule la cohabitation légale visée à l'article 1476 du Code Civil est prise en compte (la cohabitation légale reconnue selon une législation étrangère n'est pas prise en compte).

Remarque : la cohabitation légale non suivi d'un mariage n'ouvre aucun droit à une pension de survie du régime des fonctionnaires.

- **Le conjoint survivant ne peut être déclaré indigne d'hériter du conjoint**

L'ayant droit perd son droit à pension de survie s'il est, **en raison de délits commis envers le donnant droit, indigne d'en hériter** conformément à l'article 727, § 1^{er}, 1° ou 3° du Code Civil.

Article 727, § 1 Code Civil : est indigne de succéder et est exclu de la succession :

- *1° celui qui est reconnu coupable d'avoir, comme auteur, coauteur ou complice, commis ou tenté de commettre sur la personne du défunt un fait qui a entraîné sa mort, fait visé à certains articles du Code Pénal, comme par exemple un viol, un meurtre, un parricide, infanticide, ... ;*
- *3° est indigne de succéder celui qui est déclaré indigne car il a été reconnu coupable d'avoir, comme auteur, coauteur ou complice, commis sur la personne du défunt un fait visé à d'autres articles du Code Pénal, comme par exemple des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, la perte de l'usage d'un organe, l'administration de substances ayant entraîné une maladie incurable,...*

1.2. Le calcul de la pension de survie

1.2.1. Formule de base

60 % du traitement de référence x N/D

a) Le traitement de référence

(art. 8 de la loi du 21 juillet 1844, art. 11 de la loi du 9 juillet 1969 et art. 4 de la loi du 15 mai 1984)

Le traitement de référence est le traitement moyen des 10 (ou 5) dernières années de la carrière du donnant droit ou toute la durée de la carrière si celle-ci est inférieure à 5 ans. Pour les pensions de survie, le calcul de la pension se fera sur la base des 10 dernières années, pour autant qu'aucun ayant droit n'ait atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2012.

Si la pension de survie devait, par exemple, être partagée entre un époux survivant et un conjoint divorcé, il suffit qu'un des ayants droit ait atteint l'âge de 50 ans pour conserver le calcul sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de service (art. 106, loi du 28 décembre 2011).

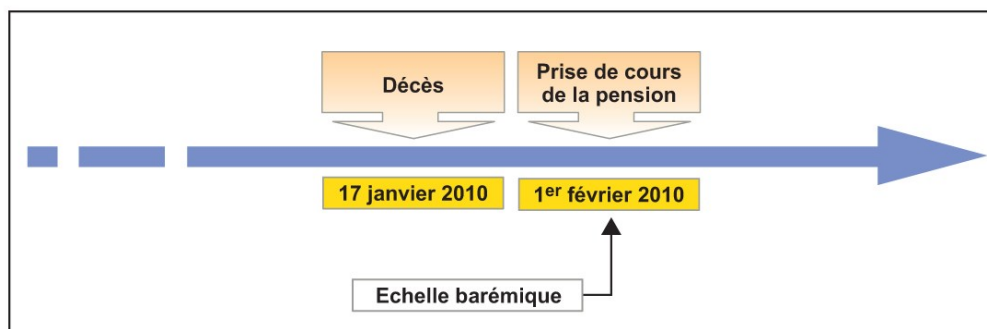
Cette moyenne est établie de la même manière que pour le calcul de la pension de retraite.

Tous les suppléments de traitement qui peuvent être pris en considération pour le calcul de la pension de retraite (art. 8 de la loi du 21 juillet 1844) peuvent être pris en considération pour l'établissement du traitement de référence ou du traitement maximum ou du dernier traitement pour le calcul de la pension de survie. En outre, il s'agit des traitements afférents à des services à prestations complètes s'il doit être fait application de l'AR n° 206, 1^{er} alinéa.

Ce traitement moyen est établi sur base du statut pécuniaire défini ci-après (chapitre II de la loi du 9 juillet 1969).

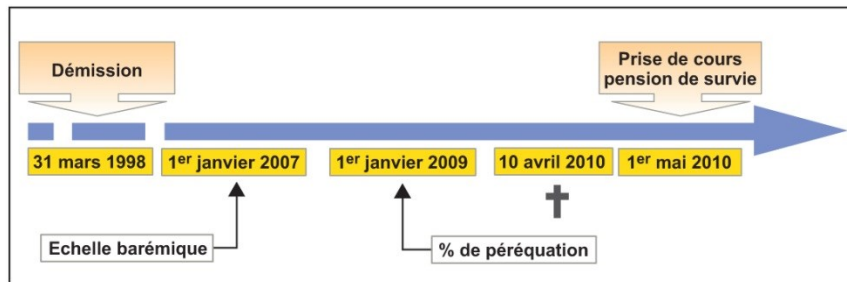
➤ PENSION DE SURVIE SUITE À UN DÉCÈS EN ACTIVITÉ

Le traitement de référence est établi sur la base du statut pécuniaire en vigueur à la date de prise de cours de la pension.



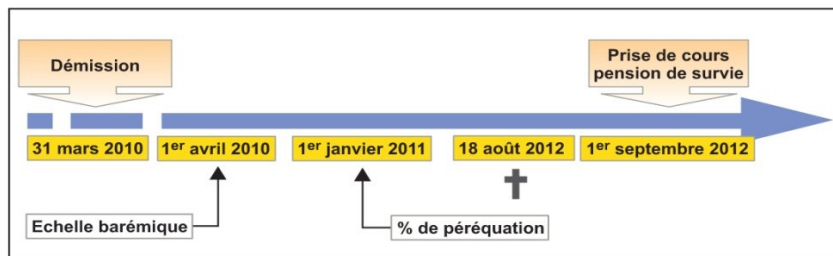
➤ **PENSION DE SURVIE SUITE AU DÉCÈS D'UN AYANT DROIT POTENTIEL À UNE PENSION DE RETRAITE DIFFÉRÉE.**

- Cessation des fonctions **AVANT** l'introduction du nouveau système de péréquation au 1^{er} janvier 2007



Le traitement de référence est fixé sur base du statut pécuniaire en vigueur au 1^{er} janvier 2007 avec une péréquation de la pension de survie entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de prise de cours de la pension (application du pourcentage de la corbeille à laquelle la pension est liée.)

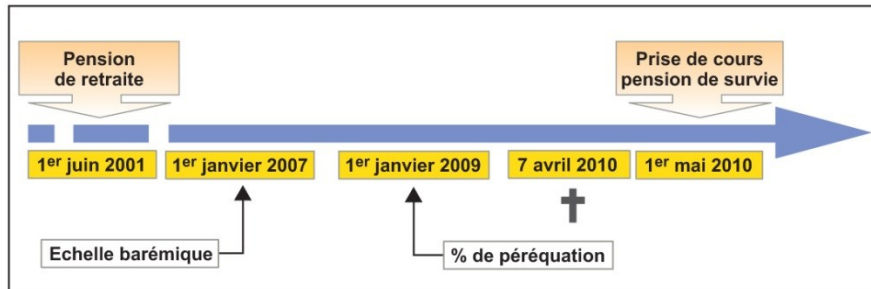
- Cessation des fonctions **APRES** l'introduction du nouveau système de péréquation au 1^{er} janvier 2007



Le traitement de référence est fixé sur base du statut pécuniaire en vigueur au premier jour du mois qui suit la démission de l'agent avec péréquation entre la démission de l'agent et la date de prise de cours de la pension (application du pourcentage de la corbeille à laquelle la pension est liée).

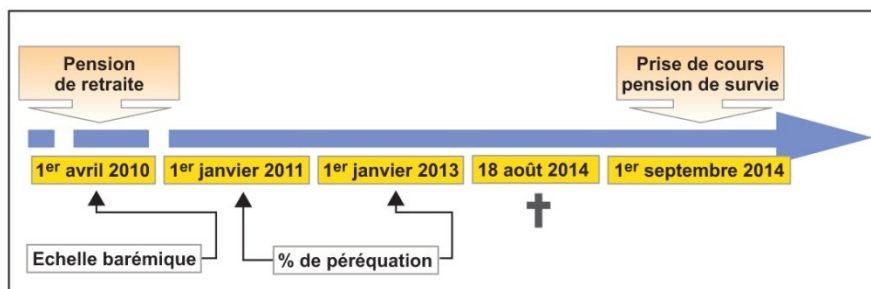
➤ **PENSION DE SURVIE SUITE AU DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RETRAITE**

- Cessation des fonctions **AVANT** l'introduction du nouveau système de péréquation au 1^{er} janvier 2007



Le traitement de référence est fixé sur base du statut pécuniaire en vigueur au 1^{er} janvier 2007 avec une péréquation de la pension entre le 1^{er} janvier 2007 et la date de prise de cours de la pension de survie (application du pourcentage de la corbeille à laquelle la pension est liée).

- Cessation des fonctions **APRES** le nouveau système de péréquation au 1^{er} janvier 2007



Le traitement de référence est celui qui a été utilisé pour le calcul de la pension de retraite avec une péréquation entre la cessation des fonctions et la date de prise de cours de la pension de survie (application du pourcentage de la corbeille à laquelle la pension est liée).

b) *La fraction de carrière*

Le numérateur : N

(art. 5 de la loi du 15 mai 1984)

N = Services et périodes pris en considération pour le calcul de la pension de survie.

Le calcul de la pension de survie tient compte de l'ensemble des services et périodes admissibles exprimés **en mois avec 2 décimales**.

o **Quelles sont les périodes admissibles?**

Pour le calcul de la pension de survie, il est tenu compte des services et périodes pris en considération pour le calcul de la pension de retraite du régime des fonctionnaires.

Les services et périodes n'interviennent toutefois que pour leur durée simple.

Le calcul de la pension de survie tient compte également :

- des périodes qui ont été validées par des **cotisations personnelles** ;⁴
- de la **bonification pour diplôme** qui a été prise en compte pour le calcul de la pension de retraite à charge du Trésor public ;
- selon certaines modalités d'assimilation : des **périodes d'études** (voir annexe) et de **certaines activités de nature éducative ou formative**.⁵

o **Quelles sont les périodes non admissibles?**

- Les périodes pendant lesquelles le donnant droit a interrompu ses fonctions pour exercer une activité du chef de laquelle l'ayant droit peut effectivement prétendre à une pension de survie dans un autre régime.
- Les services coloniaux qui donnent lieu à l'octroi :
 - o d'une rente de veuve ([décret du 28 juin 1957](#)) ;
 - o d'une pension de veuve ([loi du 16 juin 1960](#)) ;
 - o d'une pension de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ([loi du 17 juillet 1963](#)).

En principe, les services et périodes **ne peuvent pas être considérés 2 fois** pour l'octroi de la pension de survie.

Exception : les services et périodes validés par des versements personnels, qui peuvent être pris en compte deux fois.

⁴ Voir aussi article 24 de la loi du 15 mai 1984

⁵ Articles 3 et 4 de l'AR du 29 janvier 1985

Le dénominateur : D

(art. 4, § 1^{er} de la loi du 15 mai 1984)

D = Nombre de mois entre premier jour du mois qui suit 20^e anniversaire et dernier jour du mois du décès, **avec un maximum de 480.**

Si avant l'âge de 60 ans, le donnant droit meurt en activité ou a été pensionné soit pour cause d'inaptitude physique, soit d'office pour une autre raison, le dénominateur de la fraction est constitué par le nombre de mois compris entre le premier jour du mois qui suit le 20^e anniversaire du donnant droit et le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le **donnant droit** a été mis à la retraite.

La fraction de carrière : N/D

N/D (fraction de carrière) : la fraction ne peut jamais dépasser l'unité. Si la pension de survie a été calculée conformément à l'application de l'AR n° 206 du 29 août 1983, la fraction de carrière ne peut jamais être supérieure au rapport de carrière durée réduite / durée non réduite fixé par l'arrêté royal n°206 du 29 août 1983.

1.2.2. La limitation de la pension de survie

La pension de survie est limitée dans un premier temps à un maximum relatif et, si nécessaire, ensuite à un maximum absolu.

a) La limitation au maximum relatif

Le calcul diffère selon la nature de la fonction exercée par le donnant droit (fonction principale ou fonction accessoire).

- **Principe fonction principale ou accessoire**

(art. 4, § 2, alinéa 6 de la loi du 15 mai 1984)

Par "**fonction principale**", on entend :

- la fonction qui n'a comporté que des prestations complètes ;
- la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, considérée comme pension principale au sens de l'article 2, § 1er, alinéa 5 de cet arrêté et pour laquelle le rapport visé à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de cet arrêté atteint au moins 5/10 ;
- la fonction qui donne lieu à l'octroi d'une pension qui n'est pas établie conformément à l'arrêté royal n° 206 du 29 août 1983, mais qui a comporté au cours des cinq dernières années de la carrière des prestations incomplètes correspondant en moyenne au moins à 5/10 de ces mêmes services à prestations complètes.

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

Chaque fonction qui ne correspond à aucun des critères énoncés ci-dessus est considérée comme fonction accessoire. Dans ce cas, la limitation de la pension de survie du régime des fonctionnaires sera effectuée sur base de règles différentes.

- **La détermination du maximum relatif**

(art. 4, § 2 de la loi du 15 août 1984)

Le montant maximum relatif représente **50 % du traitement maximum** de l'échelle barémique attachée au dernier grade du donnant droit ou du traitement moyen des cinq dernières années, si celui-ci est plus élevé, multiplié par la fraction N/D.

Attention :

Le traitement maximum ou la moyenne des traitements (= traitement de référence) précités est remplacé par le **dernier traitement** du donnant droit lorsque :

- la pension n'est pas afférente à l'exercice d'une fonction réputée principale,
- le donnant droit n'est pas décédé en activité de service et que ses droits à pension découlaient uniquement de l'application de [l'article 46 de la loi du 15 mai 1984](#) et qu'il comptait moins de vingt années de services admissibles ;
- le donnant droit n'est pas décédé en activité de service, qu'il ne pouvait pas faire valoir des services ou périodes postérieurs au 31 décembre 1976 et que sur la base des dispositions en vigueur au 31 mai 1984, il comptait moins de vingt années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie.

b) La limitation au maximum absolu

(art. 4 § 4 de la loi du 15 mai 1984)

Le montant de la pension de survie ne peut en aucun cas être supérieur aux :

50 % du traitement maximum de secrétaire général d'un Service public fédéral.

Ce montant maximum pour une pension de survie est actuellement fixé à
66 780,00 EUR x 50 % = 33 390,00 EUR annuel à l'indice 138,01.

1.2.3. Le montant minimum garanti

(Loi du 26 juin 1992)

a) Les conditions

(art. 122, alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 1992)

Pour le conjoint survivant bénéficiaire d'une pension de survie ou d'une allocation de transition, le montant minimum garanti est fixé à **8 369,00 EUR annuel à 100 %**, à l'indice 138,01.

Aucun minimum garanti n'est attribué :

- au conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de survie temporaire ;
- au conjoint survivant d'un donnant droit qui bénéficiait d'une pension de retraite immédiate sans compter 20 années de service ;
- au conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de survie pour fonction accessoire ;
- au conjoint survivant d'un donnant droit qui bénéficiait d'une pension de retraite différée ;
- au conjoint divorcé ;
- aux orphelins.

b) Les déductions au supplément

(art. 125 de la loi du 26 juin 1992)

Les déductions à effectuer sur le supplément pour minimum garanti sont les mêmes que celles appliquées sur le supplément pour minimum garanti d'une pension de retraite.⁶

c) La suspension du supplément

(art. 123, 124 et 131 de la loi du 26 juin 1992)

Le supplément accordé en vue de porter une pension de survie au montant minimum garanti cesse d'être payé pendant les périodes durant lesquelles la pension de survie est réduite ou suspendue en vertu des dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013 (cumul d'une pension de fonctionnaires avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec des revenus de remplacement).

Comme chez les montants minimum garanti pour une pension de retraite, le supplément n'est pas dû pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné a été incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale.

⁶ Voir syllabus "Pensions de retraite du régime des fonctionnaires"

Le supplément reste toutefois dû pour la période de la détention préventive, si celle-ci se révèle illégale ou inopérante.

1.2.4. Le montant de la pension de survie au conjoint survivant âgé de moins de 45 ans *(art. 4 § 3 de la loi du 15 mai 1984)*

Si le donnant droit exerçait une **fonction principale** et aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, le montant nominal de la pension de survie sera limité au montant du minimum garanti prévu par l'article 122 de la loi du 26 juin 1992 (8 369,00 EUR par an à l'indice pivot 138,01).

Si le montant nominal de la pension de survie est inférieur au montant du minimum garanti, un supplément peut éventuellement être accordé (si certaines conditions sont remplies) pour atteindre ce montant. De sévères règles de cumul s'appliquent sur ce supplément (tous les autres avantages de pension, rentes,... devront être déduits).

Si le donnant droit exerçait une **fonction accessoire** et aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans, le montant nominal de la pension de survie sera limité au minimum garanti (voir plus haut), éventuellement diminué des autres pensions de retraites ou rentes de vieillesse, ou pensions et rentes de survie, ou autres avantages accordés en vertu d'un régime de pensions belge ou étranger. De ce montant de pension doivent aussi être déduits les rentes, les indemnisations ou allocations accordées à l'intéressé en vertu de la législation belge ou étrangère d'un dommage résultant d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les pensions de réparation de temps de paix accordée à l'intéressé, tout comme les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité, les indemnités de chômage et les avantages de même nature accordés à l'intéressé en vertu de la législation étrangère.

EXCEPTIONS :

Les limitations à l'égard du conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de 45 ans ne sont pas d'application :

- sur la pension de survie temporaire ;
 - sur la pension du conjoint survivant qui :
 - apporte la preuve d'une incapacité permanente de 66 % au moins doit être constaté par le service MEDEX) ;
- OU**
- a un enfant à charge (enfant pour lequel l'ayant droit bénéficie d'allocations familiales ou d'allocations qui en tiennent lieu).⁷

⁷ C'est l'AR du 29 janvier 1985 qui fixe les modalités de reconnaissance de l'incapacité permanente et qui définit la notion d'enfant à charge.

1.3. La pension de survie temporaire

a) Pour qui ?

Le conjoint a droit à une « **pension temporaire** » si son mariage avec l'agent défunt a duré moins d'un an et qu'il ne satisfait pas une des conditions de dispense énoncées précédemment.

b) Durée ?

La pension temporaire est octroyée pendant une période d'un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès du défunt pour autant qu'il en ait fait la demande endéans les 12 mois qui suivent le décès (si cette demande est nécessaire).

c) Calcul

La pension temporaire est calculée de la même façon que la pension de survie du conjoint survivant.

- Il n'y a aucun droit à un minimum garanti ;
- elle est soumise aux mêmes règles de cumul en matière de revenus professionnels ou de remplacement ;
- un partage éventuel peut être appliqué avec un orphelin ou un conjoint divorcé.

1.4. L'allocation de transition

(Loi du 15 mai 2014)

a) Pour qui ?

- Au conjoint survivant âgé de moins de 45 ans⁸ lors du décès du donnant droit à partir du 1^{er} janvier 2015.
- Le paiement de la pension de survie du conjoint survivant est suspendu depuis sa date de prise de cours jusqu'au moment où il vient à bénéficier effectivement d'une pension de retraite :
 - soit une pension de retraite du régime belge ou étranger ;
 - soit d'une pension pour inaptitude physique ;
 - soit, le conjoint n'ouvre aucun droit à une pension de retraite, dans ce cas la pension de survie est remise en paiement dès que l'intéressé atteint l'âge légal de pension.

⁸ L'âge de 45 ans est progressivement augmenté pour atteindre 55 ans au 1^{er} janvier 2030.

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

- Le paiement de la pension de survie au conjoint survivant est remplacé par le paiement d'une allocation de transition durant 12 ou 24 mois. Il est bien entendu que les conditions de droit à la pension de survie doivent être remplies. Pas d'ouverture de droit à la pension de survie => aucun droit à une allocation de transition.
- Le conjoint survivant qui n'a pas trouvé de travail après le délai de paiement d'allocation de transition ouvre automatiquement un droit à l'allocation de chômage.

b) Durée ?

- L'allocation de transition est accordée au conjoint survivant pendant une durée de 12 mois à partir du premier jour du mois qui suit celui du décès. Cette période est portée à 24 mois si :
 - au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel un des deux conjoints percevait des allocations familiales ;
 - un enfant posthume naît dans les 300 jours du décès.
- Il s'agit d'une période fixe qui n'est pas déplaçable.

c) Calcul

Le montant de l'allocation de transition du conjoint survivant est égal au montant de la pension de survie auquel l'ayant droit aurait pu prétendre. Il s'agit du montant entier de la pension de survie ; il n'y a donc pas de répartition en cas de concours du conjoint survivant avec un conjoint divorcé ou avec un orphelin. L'entièreté de l'allocation de transition est payée au conjoint survivant.

Le montant de l'allocation de transition n'est jamais limité au montant du minimum garanti ([art. 4, § 3 de la loi du 15 mai 1984](#)).

Le montant de l'allocation de transition peut être majoré d'un supplément minimum garanti, soit 1 167,06 EUR/mois (index 1,6734 au 30/06/2017), dans les mêmes conditions que pour la pension de survie. On applique les mêmes déductions et sanctions sur ce supplément que celles appliquées au supplément d'une pension de survie.

Le paiement du supplément est suspendu lorsque la pension de survie sera réduite ou suspendue suite à l'application des règles de cumul entre pension de survie et revenus d'activité professionnelle.

Les pensions ou avantages en tenant lieu sont déduits du supplément.

L'allocation de transition peut être **cumulée sans limite** avec des revenus professionnels ou des revenus de remplacement (rappel : pas pour l'éventuel supplément minimum garanti accordé). Les dispositions du [chapitre 1^{er} du Titre 8 de la loi du 28 juin 2013](#) ne sont pas applicables à l'allocation de transition.

L'allocation de transition est cumulable avec une pension de retraite pour inaptitude physique. Dès que l'allocation de transition n'est plus accordée, la pension de survie est remise en paiement. [L'article 40bis de la loi du 5 août 1978](#) est d'application dans les deux cas.

Le système de péréquation n'est d'application à l'allocation de transition (adaptation des montants de pension à l'évolution des rémunérations hors index tous les deux ans).

Le titulaire d'une allocation de transition n'a pas droit à un pécule de vacances.

2. Le conjoint divorcé

2.1. Le droit à une pension de survie

[\(art. 6 de la loi du 15 mai 1984\)](#)

Pour le conjoint divorcé, les conditions sont pareilles à celles du conjoint survivant mais, une condition supplémentaire doit être remplie :

L'ayant droit ne peut pas s'être remarié avant le décès de son ex-époux.

La raison du divorce n'a aucune influence sur le droit à une pension de survie au conjoint divorcé.

Un conjoint divorcé n'héritant normalement pas de son ex-conjoint, il faut le considérer comme un héritier potentiel, c'est-à-dire qu'en ce qui le concerne, seul le fait qu'il a commis compte (sans considération d'une éventuelle succession).

NB : lorsqu'il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé, la demande de pension du conjoint divorcé doit être introduite dans l'année qui suit le décès du donnant droit, même dans le cas où la pension de survie sera suspendue !

2.2. Le calcul de la pension de survie

2.2.1. La formule de base

(art. 7 de la loi du 15 mai 1984)

$(60 \% \times \text{traitement de référence} \times N/D) \times N'/D'$	→ limité au maximum relatif et absolu → fraction conjoint divorcé
---	--

N'= la totalité des services et périodes admissibles se situant durant le mariage.

D' = la totalité des services et périodes admissibles de l'entièreté de la carrière du donnant droit sans tenir des décimales.

La pension de survie de conjoint divorcé est calculée sur base des années de service qui se situent durant le mariage.

La pension de survie de conjoint divorcé est obtenue à partir de la pension de survie dont bénéficie le conjoint survivant, et sur laquelle on applique une fraction. Le **numérateur** est formé par la totalité des services et périodes admissibles se situant durant le mariage et le **dénominateur** est formé par la totalité des services et périodes admissibles durant toute la carrière du donnant droit, en négligeant les parties de mois.

2.2.2. La limitation

La pension de survie au conjoint divorcé est limité au maximum relatif et absolu de la même manière que la pension de survie au conjoint survivant.

2.2.3. Le minimum garanti

Le conjoint divorcé n'a pas droit au minimum garanti.

2.3. Le paiement de la pension de survie

A. Donnant droit décédé avant 01/01/2015

Le paiement de la pension de survie à l'ayant droit âgé de moins de 45 ans ou qui n'a pas d'enfant à charge ou qui n'est pas reconnu en incapacité permanent à plus de 66 % est suspendu.

B. Donnant droit décédé à partir du 01/01/2015

Lorsque le décès du donnant droit se situe à partir du 1^{er} janvier 2015 et que le conjoint divorcé n'a pas 45 ans le jour du décès, le paiement de la pension de survie au conjoint divorcé est suspendu jusqu'au moment où le conjoint divorcé ouvre le droit à sa propre pension de retraite.

Mise en paiement de la pension de survie quand le conjoint divorcé bénéficie effectivement de sa pension de retraite, tenant compte du fait qu'en cas de pension de retraite pour inaptitude physique du conjoint divorcé avant l'âge de 45 ans, le paiement de la pension de survie restera suspendu jusqu'à l'âge de 45 ans sauf :

- s'il a un enfant à charge ;
- ou justifie d'une incapacité permanente d'au moins 66 %.

2.4. La pension de survie temporaire

a) Pour qui ?

Le conjoint divorcé a droit à une « pension temporaire » si son mariage avec l'agent défunt a duré moins d'un an et qu'il ne satisfait pas une des conditions de dispense énoncées précédemment.

b) Durée ?

La pension temporaire est octroyée pendant une période d'un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès du défunt pour autant qu'il en ait fait la demande endéans les 12 mois qui suivent le décès (si cette demande est nécessaire).

c) Calcul

La pension temporaire est calculée de la même façon que la pension de survie du conjoint divorcé.

- Il n'y a aucun droit à un minimum garanti ;
- elle est soumise aux mêmes règles de cumul en matière de revenus professionnels ou de remplacement ;
- un partage éventuel peut être appliqué avec un orphelin ou un conjoint survivant.

2.5. L'allocation de transition

Le conjoint divorcé n'a pas droit à une allocation de transition.

En cas de décès du donnant à partir du 1^{er} janvier 2015 :

Le conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans percevra sa pension de survie lorsqu'il bénéficiera de sa pension de retraite. La pension de survie au conjoint divorcé âgé de 45 ans et plus, suivra les règles d'application avant janvier 2015.⁹

Lorsqu'il y a simultanément un conjoint divorcé et un conjoint survivant, l'âge du conjoint survivant déterminera le régime à appliquer.

Conjoint survivant	Conjoint divorcé
<p>< 45 ans : droit à l'allocation de transition (sans partage du montant) et pension de survie dès pension de retraite (partage éventuel)</p> <p><i>Pensionné pour inaptitude physique: droit à l'allocation de transition (sans partage du montant) suivi d'une pension de survie (partage éventuel)</i></p>	<p>< 45 ans : droit à pension de survie dès pension de retraite</p> <p><i>Si le conjoint divorcé bénéficie d'une pension pour inaptitude, le paiement de la pension de survie sera suspendu jusqu'à 45 ans sauf si enfant à charge ou incapacité permanente à plus de 66 %</i></p> <p>-----</p> <p>> 45 ans : droit à pension de survie dès pension de</p>

⁹ L'âge de 45 ans est progressivement augmenté pour atteindre 55 ans au 1^{er} janvier 2030.

	retraite <i>Pension de survie immédiate si pensionné pour incapacité physique</i>
> 45 ans : droit immédiat à pension de survie (partage éventuel)	< 45 ans : droit à pension de survie mais suspendu jusque 45 ans sauf si enfant à charge ou incapacité permanente à plus de 66 % (=réglementation actuelle) ----- > 45 ans : droit immédiat à pension de survie (=réglementation actuelle)

3. L'orphelin

3.1. Le droit à une pension de survie

a) Définitions

Général :

Les orphelins de père et de mère ont droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans ou plus tant qu'il donne droit à des allocations familiales.

L'orphelin ne peut prétendre à une pension de survie s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui lui ouvre un droit à une pension de survie.

(art. 9 de la loi du 15 mai 1984)

- **L'orphelin de père et de mère**

a droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans, à condition que son père ou sa mère soit décédé dans une des situations suivantes :

- pendant sa carrière ;
- après qu'il ait obtenu une pension de retraite du régime des fonctionnaires;
- après qu'il ait quitté définitivement le régime des fonctionnaires en comptant le nombre minimum d'années de services admissibles. Une distinction doit être opérée selon que le donnant droit a quitté le service avant le 1^{er} janvier 1977 ou non.

- **L'orphelin de père ou de mère**

L'orphelin de père **ou** de mère est assimilé à l'orphelin de père **et** de mère dans les cas suivants :

- le parent survivant n'a pas droit à la pension de survie ;
- si sa filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent et que ce dernier est décédé.

- **Enfants adoptés :**

(art. 10 de la loi du 15 mai 1984)

L'enfant adopté par un agent ou un ancien agent, décédé dans une situation prévue ci-dessus, a les mêmes droits que s'il était issu du mariage dissout par le décès du conjoint.

S'il a également été adopté par le conjoint d'un tel agent, il est considéré comme issu du mariage desdits époux.

La pension d'orphelin adopté n'est pas attribuée ou cesse de l'être si l'enfant adopté perçoit, du chef du décès de ses parents naturels ou l'un d'entre eux, une pension d'orphelin plus élevée.

Si cette pension est moins élevée, elle vient en déduction de la pension précitée. Il en est de même en ce qui concerne l'enfant légitimé.

Le cumul d'avantages résultant d'adoptions successives est interdit. Seul, l'avantage le plus élevé est accordé.

b) La tutelle

(art. 17 de la loi du 15 mai 1984)

Si le conjoint survivant ou le conjoint divorcé est reconnu dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale sur les enfants issus de son mariage avec l'agent défunt, ceux-ci sont considérés comme orphelins.

Dans ce cas, la pension du conjoint survivant ou divorcé est partagée entre les groupes d'intéressés proportionnellement aux pensions que les différents groupes, considérés isolément, auraient obtenues, sans que chaque groupe puisse obtenir une pension plus importante que celle qu'il aurait obtenue isolément.

La part revenant aux enfants est payée à la personne qui perçoit les allocations familiales pour lesdits enfants.

3.2. Le calcul de la pension de survie

(art. 12 de la loi du 15 mai 1984)

- **1 orphelin : 6/10 de la pension de survie**
(60 % x traitement de référence x N/D) x 6/10
- **2 orphelins : ensemble 8/10 de la pension de survie**
(60 % x traitement de référence x N/D) x 8/10
- **3 orphelins ou plus : ensemble, la pension de survie entière**
(60 % x traitement de référence x N/D)

Si l'orphelin de père et de mère peut prétendre à plusieurs pensions de survie du régime des fonctionnaires, seule la pension la plus avantageuse lui sera octroyée.

Si l'orphelin de père et de mère peut prétendre à une seule pension de survie du régime des fonctionnaires, cette pension de survie sera diminuée des avantages de pension octroyés à charge d'autres régimes de pension du chef du décès de l'autre parent.

L'orphelin n'ouvre aucun droit au minimum garanti.

3.3. La pension de survie temporaire

Pas d'application

3.4. L'allocation de transition

Pas d'application.

4. Combinaison entre plusieurs ayants-droit

La formule de base

S'il y a plusieurs ayants droit pour une pension de survie, on calcule d'abord le montant de la pension de survie qui doit être répartie entre les différents ayants droit. Pour cela on calcule le montant de la pension de survie que le conjoint survivant aurait reçu s'il avait été le seul ayant droit. On procède ensuite au partage de cette pension de survie, en fonction des critères définis ci-après. Le partage limite la part de chaque ayant droit.

Formule : 60 % x traitement de référence x T/N
(Limité au maximum relatif et au maximum absolu)

Le principe du partage de la pension de survie entre les différents ayants droit n'est pas d'application pour l'allocation de transition.

4.1. Il y a simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé

(art. 8 de la loi du 15 mai 1984)

Le total de la pension de survie (calculé selon la formule ci-dessus) est divisé :

- La partie octroyée au conjoint divorcé d'une pension de survie est égale au montant de pension de survie calculé pour le conjoint divorcé.¹⁰
- La partie accordée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension totale de conjoint survivant et la part qui revient au conjoint divorcé, mais, dans tous les cas, la moitié de la pension de survie est garantie au conjoint survivant. De ce fait, il arrive dans certains dossiers que le Service Pensions paie plus (max. 150 %) que le montant de pension proprement dit.
- Cette répartition est définitive, c.à.d. que la pension de survie du conjoint survivant n'est pas adaptée en cas de diminution ou de suppression de la pension du conjoint divorcé, par exemple quand il y a un remariage ou en cas de décès du conjoint divorcé.

4.2. Il y a des orphelins de lits différents

(art. 13 de la loi du 15 mai 1984)

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément des orphelins de lits différents, la pension se calcule comme s'ils étaient tous issus du même lit. Cette pension est répartie entre les groupes d'intéressés proportionnellement au nombre d'enfants constituant chaque groupe. Cette répartition est revue lors de chaque modification du nombre d'orphelins.

4.3. Il y a simultanément un conjoint survivant et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage

(art. 14 de la loi du 15 mai 1984)

Quand il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins d'un autre mariage, la pension de survie est répartie proportionnellement entre les ayants droit :

- répartition du montant de la pension de survie entre le conjoint survivant d'une part, et les orphelins d'autre part, proportionnellement aux pensions que chacun des deux groupes d'ayants droit, considérés séparément, aurait reçu. La part revenant à un groupe d'orphelins est éventuellement répartie selon les dispositions de [l'article 13 de la loi du 15 mai 1984](#).
- chaque fois qu'un orphelin perd ses droits à pension, la situation de pension des autres ayants droit doit être revue (détermination de la pension de survie globale et nouvelle répartition).

Application éventuelle des dispositions concernant le conjoint survivant qui n'a pas encore 45 ans.

¹⁰ Voir calcul pension de survie de conjoint divorcé

4.4. Il y a simultanément un conjoint divorcé et un (des) orphelin(s) d'un autre mariage

(art. 15 de la loi du 15 mai 1984)

Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins issus d'un autre mariage, la pension de survie est répartie entre ces deux groupes d'ayants droit proportionnellement aux pensions que chacun de ces deux groupes d'ayants droit, considéré isolément, aurait obtenu. La part revenant à un groupe d'orphelins est éventuellement répartie selon les dispositions de l'article 13 de la loi du 15 mai 1984.

La part de pension revenant à chacun des groupes d'ayants droit est limitée à la pension que ce groupe aurait obtenue s'il n'y avait pas eu deux groupes de bénéficiaires.

Une nouvelle répartition doit être effectuée chaque fois qu'un changement intervient dans le nombre des personnes entre lesquelles la répartition doit être opérée (détermination de la pension de survie globale et nouvelle répartition).

4.5. Exemples

a) Le partage entre conjoint survivant et orphelins d'un autre lit

Données	Calcul pension de survie =	10 000,00 EUR	
	Pension de survie conjoint survivant :		10 000,00 EUR
	2 orphelins du 1 ^{er} mariage :	$10\,000,00 \times 8/10$	8 000,00 EUR
	TOTAL :		18 000,00 EUR

Résultat	Pension de survie conjoint survivant :	$\frac{10\,000 \times 10\,000}{18\,000}$	5 555,55 EUR
	2 orphelins du 1 ^{er} mariage :	$\frac{10\,000 \times 8\,000}{18\,000}$	4 444,44 EUR

b) Le partage entre conjoint divorcé et orphelins d'un autre lit

Données	Calcul pension de survie =	10 000,00 EUR	
	Durée de la carrière :	480 mois	
	Services et périodes durant les années de mariage :	120 mois	
	Pension de survie conjoint	$10\,000 \times 120/480$	2 500,00 EUR

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

divorcé :		
2 orphelins du 1^{er} mariage :	10 000 x 80 %	8 000,00 EUR
TOTAL :		10 500,00 EUR

Résultat

Pension de survie au conjoint divorcé :	<u>10 000 x 2 500</u> 10 500	2 380,95 EUR
Pension aux orphelins :	<u>10 000 x 8 000</u> 10 500	7 619,04 EUR

V. REMARIAGE

Contenu Ce chapitre contient les sujets suivants :

Sujets
Les conséquences du remariage
En cas d'allocation de transition
En cas de pension de survie
En cas de pension d'orphelin
Les conséquences de mariages successifs
Avec le même donnant droit
Avec différents donnants droit

1. Les conséquences d'un remariage

1.1. En cas d'allocation de transition

Le remariage du conjoint survivant pendant la période d'allocation de transition entraîne la suspension du paiement de cette allocation :

- à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage ;
- jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du nouveau conjoint ou du décès de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant s'est remarié.

Le conjoint survivant a droit à la situation la plus favorable

1.2. En cas de pension de survie

[\(art. 3 de la loi du 15 mai 1984\)](#)

Ce paragraphe n'est pas d'application pour la pension temporaire

Si le conjoint survivant/divorcé se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du remariage. Cette suspension est maintenue jusqu'au premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint avec lequel le conjoint survivant/divorcé s'est remarié.

Si ce remariage entraîne la suspension du paiement de la pension de survie des deux époux et si le total des paiements suspendus est plus élevé que le montant non diminué par application des règles de cumul de la plus élevée des deux pensions de survie, le Roi peut déterminer dans quels cas et pour quelle partie de ces pensions de survie le paiement n'est pas suspendu.

Dans le cas d'un nouveau veuvage, le paiement de la pension de survie doit à nouveau faire l'objet d'une demande par l'intéressé à partir du premier jour du mois qui suit le mois du décès. Si cette demande n'est pas introduite endéans 1 an, la pension de survie ne pourra prendre cours qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois de la demande.

1.3. En cas de pension d'orphelin

[\(art. 15bis de la loi du 15 mai 1984\)](#)

Si une pension d'orphelin est octroyée du chef du décès d'un des parents et que le parent survivant n'ouvre aucun droit à une pension de survie à charge du Trésor public, le paiement de la pension d'orphelin est suspendu à partir du premier jour du mois qui suit celui du mariage du parent survivant. Cette suspension cesse de s'appliquer lorsque l'orphelin atteint l'âge de la majorité (18 ans) ou lorsque le parent survivant décède avant que l'orphelin atteigne cet âge.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la tutelle sur l'orphelin est exercée par une personne autre que le parent survivant.

2. Les conséquences de mariages successifs

2.1. Avec le même donnant droit

(art. 2, § 2 de la loi du 15 mai 1984)

Si des conjoints dont le mariage a été dissout par un divorce se remarient entre eux et que le conjoint donnant droit à une pension de survie décède moins d'un an après le remariage, sans qu'aucune condition de dispense soit remplie, le conjoint survivant aura droit, le cas échéant, à la pension qu'il aurait eue en qualité de conjoint divorcé avant son remariage.

2.2. Avec différents donnants droit

(art. 16 de la loi du 15 mai 1984)

Si le conjoint survivant ou divorcé peut, du chef de mariages successifs, prétendre à plusieurs pensions d'ayant droit visées à [l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires](#), seule la pension de survie la plus élevée est accordée, maintenue ou restituée.

Les pensions d'ayant droit visées à [l'article 40 de la loi du 5 août 1978](#) résultant d'activités distinctes d'un même conjoint sont considérées comme formant une seule pension pour l'application de cet article.

En cas de mariages successifs et du chef de conjoints différents, il ne pourra être payé au conjoint survivant qu'une seule allocation de transition ou une seule pension de survie, soit l'un, soit l'autre. L'avantage le plus élevé sera payé. Le cumul d'une pension de survie et d'une allocation de transition n'est pas autorisé.

La situation la plus favorable est octroyée. Il est possible qu'un montant moins élevé d'allocation de transition soit favorable sachant que cette allocation peut être cumulée de manière illimitée alors que la pension de survie peut être limitée en cumul avec des revenus professionnels. Pour déterminer l'avantage le plus élevé, l'ensemble des pensions ou allocations résultant des activités d'un même conjoint sera pris en considération.

Exemple :

- Décès du donnant droit : 13/02/2018 ;
- Conjoint survivant âgé de 43 ans au moment de ce décès ;
- Conjoint survivant bénéficie déjà d'une pension de survie du chef du décès en 2005 d'un premier conjoint ; le paiement de cette pension de survie a été suspendu suite au remariage avec l'actuel donnant droit (décès le 13/02/2018)

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

Le conjoint survivant peut choisir la situation la plus favorable :

- Soit d'abord l'allocation de transition pendant 12 of 24 mois (vu le cumul illimité) et puis la pension de survie ;
 - Soit directement la pension de survie (p.e. pas de cumul et montant de la pension de survie plus élevé) ;
 - Soit changement allocation de transition/pension de survie pendant la période couverte par l'allocation de transition (p.e. perdre ou trouver du travail pendant cette période).
-

VI. CUMUL

Ce chapitre contient les sujets suivants :

Sujets
Cumul avec une activité professionnelle
Cumul avec un revenu de remplacement
Cumul d'une ou plusieurs pensions de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite de différents régimes

1. Cumul avec une activité professionnelle

Les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle sont comparés aux limites des revenus professionnels autorisés qui varient selon :

- la nature de l'activité professionnelle exercée ;
- la nature de la pension (pension de retraite ou survie) dont l'intéressé bénéficie et l'âge ;
- la charge principale d'un ou plusieurs enfants.

Les limites des revenus professionnels autorisés sont appréciées par année civile à l'exception :

- de l'année de prise de cours de la pension ;
- de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Règle générale : réduction en cas de dépassement des limites

Lorsque la limite annuelle est dépassée d'un certain pourcentage (de 1 % à 100 %), le montant de pension pour l'année concernée sera réduit du pourcentage de dépassement (jusqu'à 100%).

Le pourcentage ainsi obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale atteint au moins 5, dans le cas contraire, elle est négligée.

Exemple

Pour un travailleur salarié de moins de 65 ans, sans enfant à charge, dont les revenus professionnels s'élèvent à 18 800 EUR :

- la pension sera réduite de 4 %. En effet le montant de 18 800 EUR dépasse de 646 EUR la limite annuelle de 18 154 EUR, soit de 3,55 %. Ce pourcentage est arrondi à 4 %.

Cumul illimité

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la limite des revenus professionnels a été relevée pour tous les pensionnés **ayant atteints l'âge de 65 ans**. Le pensionné qui bénéficie d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie, peut cumuler de manière illimitée ses revenus professionnels avec le montant de sa pension dès le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle il atteint son 65^e anniversaire. Cette mesure ne s'applique pas aux pensionnés qui bénéficient seulement d'une pension de survie.

Les règles de cumul en matière d'activité professionnelle sont d'application sur la pension de survie et sur la pension de survie temporaire, au contraire de l'allocation de transition qui elle n'est pas concernée par l'application de ces règles de cumul.

2. Cumul avec un revenu de remplacement

Le bénéficiaire de deux avantages sociaux, à savoir une pension de survie et un autre revenu de remplacement, n'est pas autorisé. Si l'ayant droit se trouve dans cette situation, il doit choisir quel revenu est le plus avantageux pour lui et en informer l'institution de pension.

Exception : Pension de survie + RR

Une pension de survie peut être cumulée avec un revenu de remplacement durant maximum 12 mois civils consécutifs ou non. La pension de survie sera limitée durant cette période à 4 933,40 EUR annuel à 138,01. Ce montant suit l'évolution de l'index.

Pour plus d'informations, voir le syllabus: "Les pensions du régime des fonctionnaires et leurs cumuls".

Exception : Allocation de transition + RR

L'allocation de transition peut être cumulée sans limite avec des revenus professionnels ou des revenus de remplacement. Les dispositions du [chapitre 1^{er} du Titre 8 de la loi-programme du 28 juin 2013](#) ne sont pas applicables à l'allocation de transition.

3. Cumul d'une ou plusieurs pensions de survie avec une ou plusieurs pensions de retraite de différents régimes

La/les pension(s) de survie du régime des fonctionnaires peut/peuvent être cumulées avec une ou plusieurs pensions de retraite découlant de quel que régime que ce soit (régime des fonctionnaires, régime des salariés, ...) à concurrence d'un certain plafond.

Nous abordons ici les principes de base de [l'art. 40bis de la loi du 5 août 1978](#). Cet article est vu de manière plus explicite dans le syllabus "Les pensions du régime des fonctionnaires et leurs cumuls".

Des quatre plafonds repris ci-dessous, on détermine le plafond le plus favorable :

- Les 55 % du traitement maximum de l'échelle barémique (éventuellement augmentés des suppléments de traitements) attachée au dernier grade de l'agent défunt, pris en considération pour le calcul ou la dernière révision de la plus élevée des pensions de survie ;
- ou le total des pensions de survie ;
- ou le total des pensions de retraite ;
- ou au moins 9 205,00 EUR l'an à 138,01.

Si ce montant est dépassé, il y a lieu de réduire (voire de supprimer) la ou les pension(s) de survie en commençant la réduction sur la plus petite des pensions de survie.

Mesure d'assouplissement

Lorsque après application de la réduction, le total annuel à 100 % des pensions de retraite et de survie est inférieur à 14 873,64 EUR, la réduction ne sera appliquée qu'à concurrence de 75 %. Suite à la mesure d'assouplissement le total des pensions de retraite et de survie ne pourra être supérieur à 14 873,64 EUR à l'indice 138,01.

Pour l'application de cette règle, il est tenu compte :

- des pensions, des compléments de pension/-bonus, rentes, allocations et autres avantages de pension de retraite et de survie ;
- des rentes extra-légales octroyées par un employeur du secteur public ;
- des rentes d'invalidité, pensions d'invalidité, ou tout autre avantage octroyé par la législation belge, étrangère ou d'institution de droit international.

Pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte :

- des pensions et rentes constituant exclusivement en la réparation d'un dommage physique ;
- des rentes extra-légales découlant d'une activité dans le régime des salariés ;
- des pensions de retraite des sénateurs et députés (les caisses de pensions en question appliquent elles-mêmes des règles de cumul similaires).

Le cumul d'une allocation de transition et d'une pension de retraite pour inaptitude physique est autorisé durant la période durant laquelle est octroyée l'allocation de transition. Dès la fin de la période d'allocation de transition, la pension de survie est payable. [L'art. 40 bis de la loi du 5 août 1978](#) est d'application dans les deux cas.

Exemple sans application de la mesure d'assouplissement

Données	Pension de survie du régime des fonctionnaires (traitement maximum = 34 200,00 EUR) Pensions de retraite Total	12 000,00 EUR <u>11 155,00 EUR</u> 23 155,00 EUR
Plafond ?	Traitement maximum x 55 % = 34 200,00 x 55 % = 18 810,00 EUR Le total de la pension de survie et de la pension de retraite dépasse ce plafond	
Limitation suite au cumul	Limitation cumul = pension de survie + pension de retraite - le plafond. (12 000,00 + 11 155,00) – 18 810,00 = 4 345,00 EUR La pension de survie doit être diminuée de ce montant. 12 000,00 – 4 345,00 = 7 655,00 EUR (La pension de retraite n'est jamais diminuée !)	
Mesure d'assouplissement	Quel est le total de la pension de survie réduite et de la pension de retraite ? Total = 7 655,00 + 11 155,00 = 18 810,00 Ce montant étant supérieur à 14 873,64 ==> la mesure d'assouplissement ne doit pas être appliquée.	
Paieement	Le pensionné recevra une pension de survie réduite à 7 655,00 EUR + la pension de retraite de 11 155,00 = 18 810,00 EUR	

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

Exemple avec application de la mesure d'assouplissement

Données	Pension de survie du régime des fonctionnaires (traitement maximum = 26 014,00 EUR) Pensions de retraite Total	9 300,00 EUR <u>9 960,00 EUR</u> 19 260,00 EUR
Plafond ?	Plafond = traitement maximum x 55 % = 26 014,00 x 55 % = 14 307,70 EUR	
Limitation suite au cumul	Limitation cumul = pension de survie + pension de retraite - le plafond. (9 300,00 + 9 960,00) – 14 307,70 = 4 952,30 EUR (réduction) La pension de survie doit être diminuée de la réduction 9 300,00 – 4 952,30 = 4 347,70 EUR (La pension de retraite n'est jamais diminuée !)	
Mesure d'assouplissement	<ul style="list-style-type: none"> • Pension de survie résiduaire + pension de retraite ? 4 347,70 + 9 960,00 = 14 307,70 EUR Ce montant est inférieur à 14 873,64 EUR • Mesure d'assouplissement : 75 % de la réduction = 4 952,30 x 75 % = 3 714,23 EUR (réduction assouplie) Nouvelle réduction de la pension de survie : 9 300,00 - 3 714,23 = 5 585,77 EUR • CONTROLE : pension de retraite + nouvelle pension survie ≤ 14 873,64 EUR ? 5 585,77 (survie) + 9 960,00 (retraite) = 15 545,77 EUR • La mesure d'assouplissement ne peut avoir pour conséquence un paiement total supérieur à 14 873,64 EUR! 15 545,77 - 14 873,64 = 672,13 EUR à déduire en + • Nouvelle réduction pour que total soit = à 14 873,64 EUR 3 714,23 + 672,13 = 4 386,36 EUR • Pension de survie résiduaire : 9 300,00 – 4 386,36 = 4 913,64 EUR 	
Paieement	Pension de survie résiduaire + pension de retraite = 4 913,64 + 9 960,00 = 14 873,64 EUR	

Le maximum absolu lors de cumul de plusieurs pensions de retraite du régime des fonctionnaires et le cumul de ces pensions avec une pension de survie

Le cumul de plusieurs pensions de retraite du régime des fonctionnaires et le cumul de ces dernières avec une pension de survie du régime des fonctionnaires ou avec une pension de retraite ou de survie du régime des salariés, indépendant ou de travailleur bénéficiant de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ne peut pas dépasser 46 882,74 EUR à l'indice 138,01.

Ce montant équivaut à un montant annuel brut indexé de 78 453,60 EUR (à l'index 1,6734 au 30/06/2017) soit, un montant mensuel brut de 6 537,80 EUR.

Pour l'application de ce plafond les avantages tenant lieu de pension sont additionnés. Les pensions accordées par un régime étranger ou à charge d'un régime de pension d'une personne morale de droit public étrangère (pension U.E., pension OTAN, pension ONU, ...) ne sont pas prises en compte.

Qu'en est-il des avantages extra légaux ?

- Les avantages extra légaux du 2^e pilier destinés à compléter la pension publique légale, lorsque la constitution de ces avantages est autorisée, sont pris en compte pour l'application du maximum absolu. Il peut s'agir d'un capital, d'une rente ou d'un bonus pension.
 - Les avantages contractuels sont pris en compte dès qu'ils sont accordés dans le cadre d'une assurance de type patronal.
 - Les avantages constitués par les travailleurs du régime des fonctionnaires à titre personnel dans le cadre du 3^e pilier de pension ne sont pas pris en compte pour l'application du maximum absolu de pension.
 - Les avantages extra-légaux accordés pour une carrière dans le régime des salariés ne sont pas pris en compte.
-

VII. Exemples

	<ul style="list-style-type: none">• Exemple 1 : pension de survie du conjoint survivant
Agent décédé	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 19/11/1939○ Pensionné (SFP – pour âge) le 01/12/1999○ Décédé le 16/05/2008
Conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 18/08/1938○ Marié le 01/06/1966 <p><i>Puisque le défunt était déjà titulaire d'une pension du régime des fonctionnaires lors de son décès, le conjoint survivant ne doit pas demander sa pension de survie, cela se fera automatiquement.</i></p>
Pension de survie	<ul style="list-style-type: none">○ Date de prise de cours : 01/06/2008○ Carrière : du 01/05/1959 au 30/11/1999
Traitement de référence	<ul style="list-style-type: none">○ Traitement maximum lié à la dernière échelle du défunt (échelle de traitement en vigueur au 01/01/2007) = 24 800,00 EUR (C3)○ Traitement moyen des 5 dernières années = 24 800,00 EUR
Fraction de carrière	<p>N = du 01/05/1959 au 30/11/1999 soit 40 ans et 7 mois = 487 mois Limité à 480 mois (durée de carrière maximum)</p> <p>D = du 01/12/1959 (1^{er} jour du mois qui suit 20^e anniversaire) au 31/05/2008 (dernier jour du mois du décès) soit, 48 ans et 6 mois = 582 mois limité à 480 mois (durée de carrière maximum)</p> <p>La fraction de carrière (N/D) est limitée à l'unité : 480/480</p>
Calcul pension	<ul style="list-style-type: none">○ $24\,800,00 \times 60\% \times 480 / 480 = 14\,880,00 \text{ EUR}$
Limitation au max relatif	<ul style="list-style-type: none">○ $24\,800,00 \times 50\% \times 480 / 480 = 12\,400,00 \text{ EUR}$ (montant annuel à 100 % à l'indice 138,01)

• **Exemple 2 : pension de survie du conjoint survivant**

Agent décédé

- Né le 04/07/1938
- Pensionné (inaptitude physique) le 01/11/1967
- Décédé le 05/08/2008

Conjoint survivant

- Né le 23/11/1937
- Marié le 16/12/1962

Puisque le défunt était déjà titulaire d'une pension du régime des fonctionnaires lors de son décès, le conjoint survivant ne doit pas demander sa pension de survie, cela se fera automatiquement.

Pension de survie

- Date de prise de cours : 01/09/2008
- Carrière : du 31/07/1955 au 12/07/1956 **Serv. Mil.**
+ du 14/09/1956 au 31/10/1967

Traitement de référence

- Traitement maximum lié à la dernière échelle du défunt (échelle de traitement en vigueur au 01/07/2007) = 20 700,00 EUR
- Traitement moyen des 5 dernières années = **15 301,00 EUR**

Fraction de carrière

- N =** du 31/07/1955 au 12/07/1956 = 11,4194 mois
+ du 14/09/1956 au 31/10/1967 = 133,5667 mois
TOTAL N = 144,98 mois

- D =** du 01/08/1958 (1^{er} jour du mois qui suit 20^e anniversaire) au 31/10/1967 (pensionné pour inaptitude physique) soit **111 mois**

*Puisque l'unité de fraction est dépassée, la fraction est limitée à **111 / 111 = 1***

Calcul pension

- $15\,301,00 \times 60\% \times 111 / 111 = \mathbf{9\,180,60\,EUR}$

Limitation au max relatif

- $20\,700,00 \times 50\% \times 111 / 111 = \mathbf{10\,350,00\,EUR}$

Pas de limitation : $9\,180,60 < 10\,350,00$

• **Exemple 3 : pension de survie du conjoint divorcé**

Agent décédé	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 19/11/1939○ Pensionné (SFP – pour âge) le 01/12/1999○ Décédé le 16/05/2008
Conjoint divorcé	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 18/08/1938○ Marié le 01/06/1966○ Divorcé le 20/07/1980
1^{re} phase	<ul style="list-style-type: none">○ Calcul pension de survie au conjoint survivant = 12 400,00 EUR (voir exemple 1)
2^e phase	<p>N/D pour conjoint divorcé (fraction de carrière)</p> <p>N = durée des services coïncidant avec le mariage Du 01/06/1966 au 20/07/1980 = 169 mois (pas de décimal dans ce cas)</p> <p>D = 487 mois (durée de carrière non limitée dans ce cas)</p>
Calcul pension	<ul style="list-style-type: none">• $12\,400,00 \times 169 / 487 = \mathbf{4\,303,08\,EUR}$ (montant annuel à 100 % à l'indice 138,01)

• **Exemple 4 : pension de survie des 2 orphelins**

Agent décédé	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 19/11/1939○ Pensionné (SFP – pour âge) le 01/12/1999○ Décédé le 16/05/2008
Conjoint survivant	<ul style="list-style-type: none">○ Né le 18/08/1938○ Marié le 01/06/1966 <p><i>Les orphelins sont considérés comme seuls ayants droit puisque le conjoint survivant n'ouvre pas un droit à pension de survie. (Le conjoint survivant ne peut prétendre au bénéfice de la pension de survie s'il a été déclaré indigne d'hériter du conjoint).</i></p>
Calcul pension de survie aux orphelins	<ul style="list-style-type: none">○ $12\,400,00 \times \mathbf{80\%} = \mathbf{9\,920,00\,EUR}$ (montant annuel à 100 % à l'indice 138,01) → à partager entre les 2 orphelins.○ Si un des deux orphelins n'ouvre plus un droit à pension d'orphelin faute de droit à allocations familiale, la pension d'orphelin doit être revue en fonction d'un seul orphelin et le calcul devient : $12\,400,00 \times \mathbf{60\%}$ (montant annuel à 100 % à l'indice 138,01).

VIII. La péréquation

Les pensions du régime des fonctionnaires sont péréquâtées tous les deux ans. Cela signifie l'adaptation du montant de pension à l'évolution des augmentations de traitement hors indexation.

- Les pensions suivantes ne sont adaptées à la péréquation : la pension de survie temporaire et l'allocation de transition.
 - Les pensions suivantes sont adaptées à la péréquation : la pension de survie payée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé ou à/aux (l')orphelin(s).
-

IX. Annexes

Les périodes d'études

L'aperçu suivant sur les périodes d'études, les activités de nature éducative ou formative et les limites n'est présenté que pour information.

Certaines périodes d'études dans l'enseignement du jour de plein exercice (une année d'étude est censée commencer le 1^{er} septembre et se terminer le 31 août), accomplies après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 20 ans et qui ne comptent pas pour le calcul de la pension de retraite du régime des fonctionnaires sont assimilées à des services admissibles.

Il n'est pas nécessaire que ce soit de l'enseignement supérieur et le fait que les études n'ont pas été couronnées d'un diplôme n'a pas non plus d'importance.

Chaque année d'étude entamée est prise en considération comme une année entière, même si les études ont été stoppées ou interrompues durant l'année scolaire. Il faut toutefois prouver que l'année a effectivement été entamée (ce qui signifie plus que la simple inscription).

En outre, la condition suivante doit être remplie : l'activité professionnelle qui ouvre le droit à pension de survie doit :

- être la première activité exercée après la fin de la dernière année d'étude admissible ;
- ou, si tel n'est pas le cas, avoir débuté moins de 3 ans après la fin de la dernière année d'étude admissible.

➤ Les activités de nature éducative ou formative

- Les stages professionnels, prescrits par la nature des études et se situant après celles-ci.
- La préparation d'une thèse de doctorat ou d'un mémoire de fin d'études ayant abouti à l'obtention d'un diplôme légalement reconnu limitée à une période maximum de 2 ans.

➤ Les limitations

1. Les périodes simultanées admissibles dans un régime de pension de survie à un titre autre que les études assimilées viennent en déduction des périodes assimilées.
 2.
 - Le total des périodes assimilées (durée d'étude et activités de nature éducative ou formative) est limité à 4 ans.
 - La bonification pour diplôme est déduite du maximum de 4 ans. Ce maximum est préalablement ramené à la durée comprise entre le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle le membre du personnel a atteint l'âge de 20 ans et le 31 août de la dernière année d'étude admissible, diminuée des périodes visées au point 1. (En ce qui concerne les activités de nature éducative ou formative, le 31 août est remplacé par la date à laquelle soit les stages professionnels se sont terminés ou soit le diplôme a été obtenu).
 - Le maximum est le cas échéant (pension de retraite immédiate ou différée) multiplié par le rapport prévu à [l'article 49 de la loi du 15 mai 1984](#).
-